

## SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Présents: Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre – présidente ;  
MM. NOLLEVAUX Vincent, DERO Wendy, BAIJOT Christian, MAHIN Antoine, échevins;  
MM. GERARD Alain, ARNOULD Véronique, JAVAUX Dany, ARNOULD Stéphanie, DUCHENE Caroline, BOSSART Sylvain, GOUBERT Cyril, PLENNEVAUX Emilien, LEBAILLY Laura, RUELLE Katty, JAVAUX Marc et BOSSICART Francis, conseillers ;  
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du CPAS avec voix consultative ;  
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur générale faisant fonction, secrétaire ;

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024
2. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal – Prise d'acte
3. Gestion forestière – Approbation des états 113 pour l'année 2025
4. Approbation de la note de politique générale et du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et/ou à développer entre la Commune de Libin et le Centre d'Action sociale de Libin.
5. Tutelle du CPAS - Approbation du budget de l'exercice ordinaire de l'année 2025 du CPAS de Libin
6. Tutelle du CPAS - Approbation du budget de l'exercice extraordinaire de l'année 2025 du CPAS de Libin
7. Administratif - Approbation du rapport annuel 2024 du Collège communal au Conseil communal
8. Finances - Approbation du budget communal de l'exercice ordinaire de l'année 2025
9. Finances - Approbation du budget communal de l'exercice extraordinaire de l'année 2025
10. Finances - Budget communal de l'exercice extraordinaire pour l'année 2025 – Mise hors balise de l'emprunt des investissements du Complexe sportif - Approbation
11. Tutelle des Fabriques – Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Redu.
12. Tutelle des Fabriques – Approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Redu.
13. Tutelle des Fabriques – Approbation des budgets de l'année 2025 des Fabriques d'église de l'entité
14. Administration – Délégation du Conseil au Collège – Finances – Octroi de certaines subventions - Approbation
15. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Finances - Opérations immobilières - Approbation
16. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Finances - Opérations mobilières (biens meubles corporels) - Approbation
17. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Personnel – Compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant – Approbation
18. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Patrimoine – Libéralités, legs et donations – Approbation
19. Administration – Délégation du Conseil au Collège – Patrimoine/cimetière – Octroi de concessions – Approbation

20. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Marchés publics – Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires – Approbation
21. Administration - Délégation de compétences du collège communal en matière de marchés publics - Approbation

**Huis clos**

22. Enseignement - Ratification des désignations du personnel enseignant temporaire

SEANCE PUBLIQUE :

**1.Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2024 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal; **DECIDE, à l'unanimité**, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024.

**2. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal – Prise d'acte**

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité dans lequel Mme MARICHAL Michèle est pressentie pour la fonction de présidente du CPAS de Libin ;

Considérant que Mme MARICHAL Michèle, désignée conseillère de l'Action sociale de plein droit en séance du 2 décembre 2024, a prêté serment le 9 décembre 2024 en qualité de présidente du CPAS de Libin entre les mains de la Bourgmestre, Mme LAFFUT Anne ;

Considérant que son entrée en fonction comme membre du Collège communal de Libin avec voix délibérative est conditionnée par sa prestation de serment en séance du Conseil communal ;

Considérant que Mme MARICHAL Michèle a prêté, ce jour, entre les mains de la Bourgmestre et en séance publique le serment dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

PREND ACTE;

De l'installation de Mme MARICHAL Michèle, Présidente du CPAS, dans sa fonction de membre du Collège communal de Libin avec voix délibérative.

**3. Gestion forestière - Devis forestier de travaux de boisement et hors boisements non subventionnables – Divers triages sur la Commune de Libin – 2025.**

Vu les devis des travaux forestiers de boisement N° 70/3319, N° 90/3319, N° 100/3319, N° 110/3319, N° 130/3319 et hors boisements N° 2 - 3319, du Cantonnement de Libin pour l'année 2025;

Attendu que ces travaux sont indispensables pour un bon aménagement des bois communaux soumis au régime forestier;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2024 et joint en annexe;

Vu le Décret du Code forestier du 15 juillet 2008;

### **D E C I D E, à l'unanimité,**

- d'approuver le devis forestier de travaux hors boisements non subventionnables, dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2025 :

N° 2 - 3319 dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2025, dont l'estimation s'élève au montant total de 128.292,72 euros TVA comprise.

- d'approuver les devis forestiers de travaux de boisement non subventionnables, dans les triages de la Commune de Libin, pour l'année 2025 :

- N° 70/3319 dans le triage 7 de Redu dont l'estimation s'élève au montant total de 12.689,50 euros TVA comprise.

- N° 90/3319 dans le triage 9 de Transinne dont l'estimation s'élève au montant total de 12.339,85 euros TVA comprise.

- N° 100/3319, dans le triage 10 de Libin-Haut dont l'estimation s'élève au montant total de 57.932,90 euros TVA comprise.

- N° 110/3319, dans le triage 11 de Libin-Bas dont l'estimation s'élève au montant total de 33.971,40 euros TVA comprise.

- N° 130/3319 dans le triage 13 des Troufferies dont l'estimation s'élève au montant total de 33.566,70 euros TVA comprise.

### **4. Tutelle des CPAS - Approbation de la note de politique générale et du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et/ou à développer entre la Commune de Libin et le Centre d'Action sociale de Libin**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 14 novembre 2024 entre la Commune et le CPAS :

Considérant la présentation par la Présidente du CPAS de la note de politique générale et du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et/ou à développer entre la Commune de Libin et le Centre d'Action sociale de Libin, en séance commune du 16 décembre 2024 des conseils de la Commune et du Centre d'Action sociale;

Vu la décision du Conseil commun Commune/CPAS en séance du 16 décembre 2024 approuvant la note de politique générale et le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et/ou à développer entre la Commune de Libin et le Centre d'Action sociale de Libin;

**APPROUVE à l'unanimité:**

La note de politique générale du CPAS de Libin et le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et/ou à développer entre la Commune de Libin et le Centre d'Action sociale de Libin.

**5. Tutelle du CPAS - Approbation du budget du service ordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S.**

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. en séance du 14 novembre 2024;

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 14 novembre 2024 du budget du service ordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S de Libin;

Vu la note de politique générale et le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune de Libin et le C.P.A.S. de Libin, présentés par la Présidente du Centre de l'Action sociale de la Commune de Libin;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2024 et joint en annexe;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, par onze voix 'pour' et six abstentions (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, S. BOSSART et F. BOSSICART);**

- d'approuver le budget équilibré du service ordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Libin, comme suit :

Ordinaire

Recettes : 2.114.458,17 €

Dépenses : 2.114.458,17 €

Intervention communale : 929.247,51 €

Tableaux de synthèse

Service ordinaire :

2023	2024			2025
	Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	

Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	2.112.940,69				
Engagements à déduire (-)	2	2.076.609,45				
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1 – 2)	3	36.331,24				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		2.082.682,74		2.082.682,74	
Prévisions de dépenses (-)	5		2.082.682,74		2.082.682,74	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4 + 5)	6					
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					2.114.458,17
Prévisions de dépenses (-)	8					2.114.458,17
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2026 (7 + 8)	9					

## **6. Tutelle du CPAS - Approbation du budget du service extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S.**

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. en séance du 14 novembre 2024;

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 14 novembre 2024 du budget du service extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S de Libin;

Vu la note de politique générale et le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune de Libin et le C.P.A.S. de Libin, présentés par la Présidente du Centre de l'Action sociale de la Commune de Libin;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2024 et joint en annexe;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E, par onze voix 'pour' et six abstentions (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, S. BOSSART et F. BOSSICART);**

- d'approuver le budget équilibré du service extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Libin, comme suit :

Extraordinaire

Recettes : 150.000,00 €

Dépenses : 150.000,00 €

Tableaux de synthèse

Service extraordinaire :

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	51.835,82				
Engagements à déduire (-)	2	46.481,82				
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1 – 2)	3	<b>5.354,00</b>				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4					
Prévisions de dépenses (-)	5					
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4 + 5)	6					
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					150.000,00
Prévisions de dépenses (-)	8					150.000,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2026 (7 + 8)	9					

**7. Administratif - Approbation du rapport annuel 2024 du Collège communal au Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la présentation du rapport annuel 2024 du Collège communal au Conseil communal;

**APPROUVE à l'unanimité :**

Le rapport annuel du Collège communal au Conseil communal des activités de l'année 2024 au sein de l'administration communale conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **8. Finances - Approbation du budget communal de l'exercice ordinaire de l'année 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment ses articles 3 et 4;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**D E C I D E, par dix voix ‘pour’ et sept abstentions (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART);**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D’arrêter, comme suit, le budget communal de l’exercice 2025 du service ordinaire :

**1. Tableau récapitulatif**

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	13.024.974,75
Dépenses exercice proprement dit	12.965.888,12
Boni / Mali exercice proprement dit	59.086,63
Recettes exercices antérieurs	1.835.907,58
Dépenses exercices antérieurs	25.000
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	651.949,26
Recettes globales	14.860.882,33
Dépenses globales	13.642.837,38
Boni / Mali global	1.218.044,95

**2. Tableau de synthèse**

Service ordinaire :

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
<b>Compte 2023</b>						
Droits constatés nets (+)	1	15.222.446,8				
Engagements à déduire (-)	2	12.367.921,2				
		9				
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1 – 2)	3	<b>2.854.525,59</b>				
<b>Budget 2024</b>						
Prévisions de recettes	4		15.653.307,69		15.653.307,69	
Prévisions de dépenses (-)	5		13.817.400,11		13.817.400,11	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4 + 5)	6		<b>1.835.907,58</b>		<b>1.835.907,58</b>	



Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					14.860.882,3
Prévisions de dépenses (-)	8					13.642.837,3
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					<b>1.218.044,95</b>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	16/12/2024
Fabriques d'église	103.458,54	16/12/2024
Zone de police	454.920,00	-----
Zone de secours	294.087,88	-----

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **9. Finances - Approbation du budget communal de l'exercice extraordinaire de l'année 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment ses articles 3 et 4;

Entendu lecture du rapport de la Commission des Finances;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**D E C I D E, par dix voix 'pour', une voix 'contre (A. GERARD) et six abstentions (L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART);**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 du service extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	5.435.389,23
Dépenses exercice proprement dit	5.998.722,23
Boni / Mali exercice proprement dit	-563.333,00
Recettes exercices antérieurs	906.736,68
Dépenses exercices antérieurs	320.616,29
Prélèvements en recettes	651.949,29
Prélèvements en dépenses	0,00

Recettes globales	6.994.075,20
Dépenses globales	6.319.338,52
Boni / Mali global	674.736,68

## 2. Tableau de synthèse

Service extraordinaire :

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	TOTAL après adaptation	
<b>Compte 2023</b>						
Droits constatés nets (+)	<b>1</b>	6.574.572,17				
Engagements à déduire (-)	<b>2</b>	9.411.723,08				
Résultat budgétaire au 01/01/2024 (1 – 2)	<b>3</b>	<b>-2.837.150,91</b>				
<b>Budget 2024</b>						
Prévisions de recettes	<b>4</b>		13.448.416,30		13.448.416,30	
Prévisions de dépenses (-)	<b>5</b>		12.656.465,23		12.656.465,23	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2025 (4 + 5)	<b>6</b>		<b>791.951,07</b>		<b>791.951,07</b>	
<b>Budget 2025</b>						
Prévisions de recettes	<b>7</b>					6.994.075,2
Prévisions de dépenses (-)	<b>8</b>					0
						6.319.338,5
						2
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2026 (7 + 8)	<b>9</b>					<b>674.736,68</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	929.247,51	16/12/2024
Fabriques d'église	103.458,54	16/12/2024
Zone de police	454.920,00	-----
Zone de secours	294.087,88	-----

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **10. Finances - Budget communal de l'exercice extraordinaire pour l'année 2025 – Mise hors balise de l'emprunt des investissements du Complexe sportif - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu l'arrêt par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2024 du budget extraordinaire reprenant l'inscription en dépense d'un montant de 1.507.889, 23 euros à l'article 764/522-52 pour le versement d'un subside en capital aux ASBL (Complexe sportif de Libin) et l'inscription en recette de ce même montant à l'article 764/961-51 pour un emprunt à charge de la commune pour un prêt au Complexe sportif;

Considérant que le Conseil communal a décidé pour l'exercice budgétaire 2025 de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant que l'autorité subsidante pour les investissements du complexe sportif (Infrasport) impose que le montant total des investissements soit inscrit au budget de l'année civile de l'introduction du plan d'investissements pluriannuel des 6 années à venir;

Considérant qu'aucun subventionnement ne sera accordé par Infrasport en dehors du plan d'investissement pluriannuel;

Considérant qu'il y a lieu de rester dans les normes de la balise d'emprunt conformément à la législation soit 260€ par habitant ;

Considérant que le montant légal de la balise pour la Commune de Libin pour l'année 2025 s'élève à 1.390.480 euros;

Considérant que le montant total des emprunts hors balise s'élève à 2.736.449,23 euros (montant de l'emprunt pour le complexe sportif inclus);

Considérant qu'il y a lieu de solliciter le retrait de cet emprunt conditionné à l'imposition de l'autorité subsidante (Infrasport);

Sur proposition de Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par treize voix 'pour' et quatre abstentions (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX);**

De solliciter de l'autorité de tutelle le retrait de l'emprunt dans la balise du budget 2025 de la Commune de Libin, d'un montant de 1.507.889,23 euros en raison du conditionnement imposé par l'autorité subsidante d'inscrire le montant total des investissements du plan pluriannuel (6 années) des investissements pour le complexe sportif.

## **11. Tutelle des Fabriques – Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de Redu.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabriques d'Eglise de Redu pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique et parvenu à l'autorité de tutelle le 11/10/2024 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu la décision du 21 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'Evêché de Namur marque son accord conditionnel à l'acte du Conseil de Fabrique susvisé, spécifiant qu'il y a lieu de modifier au chapitre I des dépenses relatives à l'aide à la célébration du culte, l'article D03 par le montant de 151,40 €, d'ajouter un article D06 e) divers avec le montant de 22,78 € et de supprimer le montant de 8,85€ de l'article D13 ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Redu au cours de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de Fabrique d'Eglise de Redu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique, est approuvé comme suit sur la légalité du projet de l'arrêt des comptes de la Fabrique d'Eglise, de l'année 2023 comme suit :

Recettes : 44.296,38 €

BONI : 31.913,50 €

Dépenses : 12.382,88 €

Intervention communale : 16.421,52 €

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **12. Tutelle des Fabriques – Approbation de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Redu.**

Vu la constitution et plus particulièrement les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6§1<sup>er</sup>,VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la proposition de modification budgétaire n° 1 de l'année 2024 de la Fabrique d'Eglise de Redu;

Considérant l'opportunité par la Fabrique d'Église de Redu d'acquérir un orgue pour l'église de Redu;

Considérant que cette dépense n'était pas inscrite au budget de la Fabrique pour l'année 2024;

Considérant la constitution d'un fonds de réserve suite à la vente de terrains par la Fabrique d'Église de Redu en 2019 ;

Considérant que cette dépense peut être payée avec ce fonds de réserve;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget de l'année 2024 en modifiant les articles R28a des recettes extraordinaires et D62a des dépenses extraordinaires, comme suit :

-Chapitre II Recettes extraordinaires article R28a : 37.555,00 euros de prélèvement sur fonds de réserve

-Chapitre II Dépenses extraordinaires article D62a : 37.555,00 euros acquisition d'un orgue

Considérant que cette proposition de modification n° 1 du budget de l'année 2024 de la Fabrique d'Église de Redu ne modifie pas l'intervention communale pour cet exercice 2024 ;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 21 octobre 2024;

Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis de légalité au Directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Église de Redu pour l'exercice 2024 est présenté comme suit :

Article - libellé	Prévu au budget	Augmentation	Diminution	Nouveau montant
<b><u>Recettes extraordinaires</u></b>				
Chapitre II R28a – Prélèvement sur fonds de réserve	0,00	37.555,00		37.555,00
<b>Totaux</b>	<b>0,00</b>	<b>37.555,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37.555,00</b>
<b><u>Dépenses extraordinaires</u></b>				
Chapitre II D62a – Acquisition d'un orgue	0,00	37.555,00		37.555,00
<b>Totaux</b>	<b>0,00</b>	<b>37.555,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37.555,00</b>
		RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial		25.606,54	25.606,54	0,00
Majoration ou diminution des crédits		37.555,00	37.555,00	0,00
<b>SOLDE :</b>		<b>63.161,54</b>	<b>63.161,54</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe

représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ».

### **13.Tutelle des Fabriques – Approbation des budgets de l'année 2025 des Fabriques d'église de l'entité**

#### **Fabrique d'Eglise de Smuid – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Smuid, pour l'exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 3 septembre 2024;

Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024, sans avis de retour de l'Evêché de Namur;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Marguerite de Smuid pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 12.293,76 €

Intervention communale : 6.978,40 €

DEPENSES : 12.293,76 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Budget – Fabrique d’Eglise de Glaireuse – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Glaireuse, pour l’exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l’Evêché de Namur en date du 3 septembre 2024;

Considérant qu’aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d’avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024, sans avis de retour de l’Evêché de Namur;

Vu l’avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE, à l’unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste de Glaireuse pour l’exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 15.291,75 €

Intervention communale : 11.167,91 €

DEPENSES : 15.291,75 €

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Budget – Fabrique d’Eglise de Villance – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Villance, pour l’exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l’Evêché de Namur en date du 3 septembre 2024;



Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;  
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024, sans avis de retour de l'Evêché de Namur;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise du Saint Sacrement de Villance pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 23.155,98 €

Intervention communale : 11.951,16 €

DEPENSES : 23.155,98 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Budget – Fabrique d'Eglise de Anloy – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Anloy, pour l'exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 3 septembre 2024;

Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024, sans avis de retour de l'Evêché de Namur;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile de Anloy pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 27.201,97€

Intervention communale : 18.511,98 €

DEPENSES : 27.201,97 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Budget – Fabrique d'Eglise de Ochamps – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le projet du budget de la Fabrique d'Eglise de Ochamps, pour l'exercice 2025, déposé le 10 octobre 2024 avec les explications et commentaires sur certaines dépenses;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 25 octobre 2024 accompagné d'un courrier du Collège communal précisant ses intentions vis-à-vis du budget 2025;

Considérant une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 32.833,59 euros et une intervention à l'extraordinaire de 93.600 euros;

Considérant les montants repris en recettes et dépenses extraordinaires :

- Chapitre II recettes extraordinaires article R25 subvention extraordinaire de la commune : 93.600 €

- Chapitre II dépenses extraordinaires article D56 grosse réparation, construction de l'église : 70.600 €

- Chapitre II dépenses extraordinaires article D59 grosse réparation d'autres propriétés bâties : 23.000€;

Considérant les montants repris en dépenses ordinaires :

- Chapitre II dépenses ordinaires article D31 entretien et réparation d'autres propriétés bâties : 12.500€

- Chapitre II dépenses ordinaires article D35 entretien et réparation autres (Chapelle d'hiver) : 7.100€;

Considérant que la dépense de l'article D56 est prévue pour les travaux de réfection des contreforts de l'église et la dépense de l'article D59 pour la réparation du mur de soutènement de la grotte ND de Lourdes (propriété de la Fabrique);

Considérant que la dépense de l'article D31 est prévue pour des travaux d'abattage d'arbres appartenant à la Fabrique situés à proximité de la grotte ND de Lourdes;

Considérant que la dépense de l'article D35 est prévue pour des travaux de rénovation de la chapelle d'hiver dans l'église;

Considérant que la Commune de Libin ne souhaite pas se décharger de ses responsabilités en tant que propriétaire de l'église mais estime que la Fabrique pourrait prendre en charge une partie des investissements indispensables pour la réfection des contreforts :

Considérant que la Commune de Libin souhaite avant tout investissement pour les travaux extérieurs de l'église (contreforts) trouver un accord avec la Fabrique d'Eglise de Ochamps concernant des terrains à bâtir;

Considérant que les travaux de rénovation de la chapelle d'hiver seront réalisés pour le service des Travaux de la Commune;

Considérant qu'aucun retour de l'Evêché de Namur ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de supprimer les dépenses et recettes suivantes :

- Chapitre II dépenses extraordinaires article D56 grosse réparation, construction de l'église : 70.600 €

- Chapitre II dépenses extraordinaires article D59 grosse réparation d'autres propriétés bâties : 23.000€;

- Chapitre II dépenses ordinaires article D31 entretien et réparation d'autres propriétés bâties : 12.500€

- Chapitre II dépenses ordinaires article D35 entretien et réparation autres (Chapelle d'hiver) : 7.100€;

- Chapitre II recettes extraordinaires article R25 subvention extraordinaire de la commune : 93.600 €

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'intervention communale pour le budget 2025 comme suit :

-Chapitre I recettes ordinaires – supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 13.033,59 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, par dix voix 'pour', six voix 'contre' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, F. BOSSICART) et une abstention (S. BOSSART) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint André de Ochamps pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 34.859,84 €

Intervention communale : 13.033,59 €

DEPENSES : 34.859,84 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Budget – Fabrique d’Eglise de Transinne – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Transinne, pour l’exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l’Evêché de Namur en date du 8 novembre 2024;

Considérant qu’aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d’avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE, à l’unanimité:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d’Eglise de Saint-Martin de Transinne pour l’exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 16.805,34 €

Intervention communale : 11.793,38 €

DEPENSES : 16.805,34 €

**Art. 2 :** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Budget – Fabrique d’Eglise de Libin – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d’Eglise de Libin, pour l’exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 2 octobre 2024;

Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise de Notre dame du Mont Carmel de Libin pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 28.172,18 €

Intervention communale : 17.787,01 €

DEPENSES : 28.172,18 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Budget – Fabrique d'Eglise de Redu – exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Redu, pour l'exercice 2025;

Considérant que le dossier a été adressé par recommandé à l'Evêché de Namur en date du 2 octobre 2024;

Considérant qu'aucun retour ne nous est parvenu dans les 20 jours de la transmission et que dès lors la proposition est réputée favorable ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 décembre 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Redu pour l'exercice 2025 est présenté comme suit :

RECETTES : 23.639,54 €  
DEPENSES : 23.639,54 €

Intervention communale : 12.235,11 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **14. Administration – Délégation du Conseil au Collège – Finances – Octroi de certaines subventions – Approbation**

**Par dix voix 'contre' (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix 'pour' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l'amendement n°1 du point n° 14 sollicité par le groupe politique Vision d'Avenir portant sur le projet de la délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne l'octroi de certaines subventions, est rejeté.**

Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que pour accroître l'efficacité des services administratifs, il y a lieu d'utiliser cette délégation;

Considérant que conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'exercer d'initiative les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est, dans ce cas, communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

**DÉCIDE par douze voix 'pour', quatre voix 'contre' (M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) et une abstention (A. GERARD) :**

Article 1er : de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;

Article 2 : chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 3 : la présente délibération prendra effet immédiatement et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

### **15. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Finances - Opérations immobilières - Approbation**

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que pour accroître l'efficacité des services administratifs, il y a lieu d'utiliser cette délégation;

Considérant que la Commune de Libin compte 5.348 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 euros;

**DÉCIDE par dix voix 'pour' et sept voix 'contre' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) :**

Article 1<sup>er</sup> : De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération, multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix, sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

## **16. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Finances - Opérations mobilières (biens meubles corporels) - Approbation**

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que pour accroître l'efficacité des services administratifs, il y a lieu d'utiliser cette délégation;

Considérant que la commune de Libin compte 5.348 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 € ;

**DÉCIDE par dix voix 'pour' et sept voix 'contre' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART):**

Article 1<sup>er</sup> : De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération, multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix, sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

## **17. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Personnel – Compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant – Approbation**

**Par dix voix 'contre' (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix 'pour' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l'amendement n°1 du point 17 sollicité par le groupe politique Vision d'Avenir portant sur le projet de la délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant, est rejeté.**



Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrat de travail ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter et nommer les membres du personnel, ainsi que pour mettre fin à leur contrat de travail, mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel adéquat ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Considérant que cette délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

**DÉCIDE par dix voix ‘pour’ et sept voix ‘contre’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) :**

Article 1<sup>er</sup> : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement, de nomination ou de promotion conforme au statut général du personnel ainsi que pour recruter les agents dans le cadre d’un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l’issue de cette procédure.

Article 2 : de donner délégation au collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (avenant, suspension, modification etc...).

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d’un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu’il est définitivement impossible pour le travailleur d’effectuer le travail convenu et qu’il n’y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 5 : la présente délégation produit ses effets immédiatement et remplace toute délibération éventuelle antérieure sur le même sujet et pour la durée de législature 2024-2030. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

## **18. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Patrimoine – Libéralités, legs et donations – Approbation**

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l’acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;

Considérant qu’il est de gestion simplifiée d’utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que pour accroître l’efficacité des services administratifs, il y a lieu d’utiliser cette délégation;

Considérant que la commune de Libin compte 5.348 habitants soit dans la catégorie sous les 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 euros;

**DÉCIDE à l’unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De déléguer au Collège communal la compétence d’accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Commune pour autant qu’ils ne comportent aucune charge ou condition pour la Commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000 euros.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

### **19. Administration – Délégation du Conseil au Collège – Patrimoine/cimetière – Octroi de concessions – Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-7;  
Considérant que le Conseil communal dispose de la compétence d'accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières communaux;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal;  
Considérant que pour accroître l'efficacité du service à la population, il y a lieu d'utiliser cette délégation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 novembre 2016 relative au règlement communal sur les funérailles et sépultures – adaptations;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 juillet 2019 relative au règlement communal sur la redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures, de plaquettes commémoratives et pour une exhumation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité,**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

- de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures, de columbarium ou de cavurnes, de dispersions des cendres, dans les cimetières communaux conformément aux règlements communaux des 23 novembre 2016 et 30 juillet 2019.

#### **Article 2**

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

### **20. Administration - Délégation du Conseil au Collège – Marchés publics – Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires – Approbation**

**Par dix voix 'contre' (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix 'pour' (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l'amendement n°1 du point 20 sollicité par le groupe politique Vision d'Avenir portant sur le projet de la**

**délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne les marchés publics et le choix des modes de passation et des conditions de ces marchés publics pour les budgets ordinaires et extraordinaires, est rejeté.**

**Par dix voix ‘contre’ (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix ‘pour’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l’amendement n°2 du point 20 sollicité par le groupe politique Vision d’Avenir portant sur le projet de la délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne les marchés publics et le choix des modes de passation et des conditions de ces marchés publics pour les budgets ordinaires et extraordinaires, est rejeté.**

**Par dix voix ‘contre’ (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix ‘pour’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l’amendement n°3 du point 20 sollicité par le groupe politique Vision d’Avenir portant sur le projet de la délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne les marchés publics et le choix des modes de passation et des conditions de ces marchés publics pour les budgets ordinaires et extraordinaires, est rejeté.**

**Par dix voix ‘contre’ (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix ‘pour’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), l’amendement n°4 du point 20 sollicité par le groupe politique Vision d’Avenir portant sur le projet de la délibération relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en ce qui concerne les marchés publics et le choix des modes de passation et des conditions de ces marchés publics pour les budgets ordinaires et extraordinaires, est rejeté.**

Revu sa délibération du 23 février 2023 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la Commune de Libin est classée dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

**DÉCIDE par dix voix ‘pour’ et sept voix ‘contre’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) :**

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent **du budget ordinaire**.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent **du budget extraordinaire**, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000 HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au Collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de déléguer au directeur général, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le Conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet immédiatement. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

## **21. Administration - Délégation de compétences du collège communal en matière de marchés publics - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, § 3, tel qu'introduit par l'article 47 du décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B., 18.6.2024) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 95, 127, 156 et 160, tels que modifiés par l'arrêté royal du 12 août 2024 (M.B., 16.9.2024) ;

Considérant que pour l'exécution des marchés publics publiés ou qui auraient dû être publiés à partir du 1er janvier 2025, ainsi que pour les marchés publics pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date, le délai de vérification de 30 jours au maximum et le délai de paiement de 30 jours au maximum sont remplacés par un délai unique dit « de traitement » de 30 jours au maximum, comprenant l'ensemble des opérations de vérification et de paiement ;

Considérant néanmoins la faculté d'allonger le délai de traitement, aux conditions suivantes : 1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de traitement plus longue ; 2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché ; 3° le délai de traitement n'excède en aucun cas 60 jours ; 4° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste ;

Que ces conditions strictes ne pourront par définition pas s'appliquer à tout marché public ;

Considérant que l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité demeure inchangé, selon lequel lorsque les délais fixés pour le paiement en vertu des articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard ;

Que cet intérêt de retard, dont le taux varie dans le temps en fonction soit du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne, majoré de 8 %, est actuellement fixé à [12,5] % ;

Considérant dans tous les cas la nécessité d'accélérer les opérations de vérification et de paiement en exécution des marchés publics passés par la commune, afin d'éviter les paiements tardifs, dommageables tant pour la commune en raison de l'application d'un tel intérêt de

retard que pour les adjudicataires des marchés publics de la commune, singulièrement les PME et TPE ;

**DÉCIDE par dix voix ‘pour’, quatre voix ‘contre’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE et M. JAVAUX) et trois abstentions (ST. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART) :**

Article 1er. De déléguer au directeur général ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû, en exécution des marchés publics, à l'exception des marchés publics pour lesquels le conseil communal a donné délégation de ses compétences à un autre fonctionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, ledit fonctionnaire exerçant nécessairement les compétences du collège communal, conformément à l'article L1222-4, § 2.

Article 2. Les décisions du directeur général sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

### **Application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

**Par dix voix ‘contre’ (A. LAFFUT, V. NOLLEVAUX, W. DERO, C. BAIJOT, A. MAHIN, V. ARNOULD, D. JAVAUX, C. DUCHENE, C. GOUBERT, E. PLENNEVAUX) et sept voix ‘pour’ (A. GERARD, L. LEBAILLY, K. RUELLE, M. JAVAUX, St. ARNOULD, S. BOSSART et F. BOSSICART), les interventions de Mr Alain GERARD sur les points 3, 5, 6 et 9 à 21 de l'ordre du jour de cette séance, ne seront pas consignées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2024.**

**La séance publique étant terminée, le Conseiller Mr Alain GERARD souhaite poser des questions d'actualité :**

- la raison du transport de l'eau pour les sections de Redu et Villance
- la situation de l'éclairage des passages pour piétons de la rue d'Hatrival.

**La Conseillère Stéphanie ARNOULD pose également une question d'actualité relative à la raison des travaux devant l'entreprise Greencap à Transinne.**

**La Bourgmestre informe les Conseillers que les réponses seront transmises par écrit comme le prévoit l'article 71 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.**

La Bourgmestre déclare que la séance publique est terminée.